

## Annales de droit de Louvain

### RECOMMANDATIONS EDITORIALES

#### Volume maximal des contributions

- « Articles hors dossier » : 90.000 signes (espaces et notes de bas de page compris)
- « Articles du dossier » : 60.000 signes (espaces et notes de bas de page compris)
- « Prix Falys » : 200.000 signes (espaces et notes de bas de page compris)
- « Doctorant·es UCLouvain » : 150.000 signes maximum (espaces et notes de bas de page compris)
- « Travaux des étudiants » : 60.000 signes
- « Recensions » : 20.000 signes (espaces et notes de bas de page compris)

#### Structure des contributions

Nous vous demandons de bien vouloir veiller à respecter la **structure** suivante :

##### **Titre de la contribution**

Par Prénom NOM

*Qualités / affiliations*

**Résumé** (dans la langue de rédaction ainsi qu'une traduction en anglais)

##### **I. TITRE**

###### 1. Titre

###### A. Titre

*Titre*

Il convient d'éviter de multiplier les niveaux de titre.

## Présentation générale

- Nous insistons pour que votre manuscrit soit complet et envoyé dans une forme définitive.
- Indiquez-nous également vos qualités et fonctions.
- L'article doit être rédigé en Times 12, interligne simple et marge normale.
- Chaque paragraphe sera numéroté.

## Texte

- Il s'agit d'éviter la coupure de mots en fin de ligne. Lorsqu'une coupure est pratiquée dans une citation, elle doit être marquée par trois points encadrés de parenthèses (...).
- S'agissant des guillemets, il convient d'utiliser, en premier rang, les guillemets français « ... », séparés des mots par un espace insécable. Si, à l'intérieur d'une chaîne entre guillemets, il y a lieu d'en ouvrir de nouveaux, on usera des guillemets anglais "...", sans espace.
- Pour les parenthèses, lorsqu'il y a lieu d'utiliser des parenthèses au sein d'un groupe lui-même entre parenthèses, les crochets sont préférés.
- Il s'agit d'éviter le gras. Les termes que vous désirez mettre en exergue ne sont ni soulignés ni passés au gras mais éventuellement en italique.
- Nous attirons votre attention sur le fait que l'usage simultané des guillemets et de l'italique est un « pléonasme typographique ».
- Lorsqu'un acronyme ou une abréviation sont utilisés dans le texte, leur première occurrence apparaît entre parenthèses, après l'énoncé du mot complet (« Cour pénale internationale (CPI) » ou « la Convention relative aux droits de l'enfant (la Convention) »). Dans le texte comme dans les notes, les acronymes ne prennent pas de point (CEDH, CPI, UE, USA, PUF).
- Concernant les règles relatives aux noms, veuillez noter que
  - les noms d'institutions, ainsi que les titres de livres et de revues, ne prennent de majuscule qu'au premier mot. Tous les autres s'écrivent avec une minuscule (par exemple : Cour de cassation, Faculté de droit, Code civil, Rev. trim. dr. fam., Rép. not)
  - les titres personnels prennent une minuscule (par exemple : ministre, baron)

- les départements prennent une majuscule (par exemple : ministre de la Justice, ministre des Affaires étrangères).
- Si vous utilisez des termes provenant de langue étrangère, ils sont inscrits en italique, sans guillemets.
- Pour achever une énumération en indiquant que d'autres occurrences sont possibles, on évitera les formules telles que « ... » ou « etc. » pour préférer des adverbes comme « notamment ».
- Enfin, les énumérations doivent être, en français, de préférence formulées en évitant les numéros et les ier, ière, ème, ième, etc.

## Références

En ce qui concerne l'indication des **références**, nous vous recommandons de suivre les règles du [Guide des citations, références et abréviations juridiques](#), publié sous la direction de Nicolas Bernard et réalisé par une équipe interuniversitaire et interprofessionnelle (Wolters Kluwer, 6<sup>e</sup> éd., 2017).

Nous ne reprenons ici que quelques règles, parmi les plus essentielles.

- Les notes sont publiées en bas de page, et non à la fin de l'article.
- Le signe d'appel de note doit toujours précéder l'éventuel signe de ponctuation que comporte la phrase, et non le suivre (cette dernière disposition est l'usage anglais, mais est incorrecte en français).
- Dans les renvois opérés entre les notes de votre contribution, indiquez le numéro de la note à laquelle renvoie la référence

Ex. : *supra* note 12.

- Vous devez utiliser les formules *op. cit.*, *supra* et *infra*, s'ils sont suivis de la note à laquelle il est fait référence et de la page de l'ouvrage cité.

Ex. : *op. cit.*, note xx, p. xx.

- La formule *ibidem* s'utilise lorsque la référence est identique à celle qui la précède immédiatement, et est suivi de la page de l'ouvrage cité.

Ex. : *ibidem*, p. xx.

- Dans les notes également, il faut proscrire l'usage simultané des guillemets et de l'italique.
- Lorsqu'une note reprend différents éléments de doctrine et de jurisprudence, ils doivent être séparés les uns des autres par un point-virgule.
- Les mois sont indiqués en lettres et non en chiffres.
- Les chiffres ne sont pas précédés d'un zéro (« 1<sup>er</sup> février » et non « 01 février »).
- Selon l'usage dans la littérature spécialisée de langue française, les noms sont encodés en petites majuscules ou en minuscules, jamais en capitales.
- Dans les notes infrapaginales, l'initiale du prénom précède le nom. Le trait d'union des prénoms composés subsiste dans l'abréviation (P.-O. par ex.).
- Lorsqu'une référence renvoie à un article rédigé par plusieurs auteurs, les règles suivantes s'appliquent. Les noms des deux auteurs sont séparés par « et » (« B. Dubuisson et P. Wéry »). Lorsqu'il y a plus de trois auteurs, on indique le premier (éventuellement les deux premiers) et ensuite « et *al.* »
- Les titres de livres et de revues s'écrivent en italique. Les titres d'articles ou de contributions à un ouvrage collectif s'écrivent en romain et sont encadrés de guillemets.
- Le titre de certaines revues est susceptible de plusieurs abréviations. Par exemple, *Rev. trim. dr. h.* ou *R.T.D.H.* sont l'un et l'autre corrects, tant que l'usage en demeure cohérent tout au long de l'article.
- Les dates des décisions judiciaires, des textes légaux et réglementaires, etc., peuvent être complètes ou abrégées (« 12 décembre » ou « 12 déc. »), de façon homogène encore.
- Les références à des pages web ne doivent pas être soulignées. Elles doivent, en principe, préciser la date de dernière consultation (« consulté la dernière fois le ... »).
- Lorsqu'un ouvrage ou un article a déjà été cité précédemment, on y renvoie ensuite moyennant l'utilisation de la locution *op. cit.*, et l'indication de la note à laquelle le lecteur en trouvera la référence complète.

Ex. : C. FRISON, « Conclusions générales », *op. cit.*, *supra* note 2, p. 3.

- On indiquera d'abord le volume du périodique avant d'indiquer l'année de publication et ensuite, le cas échéant, le numéro au sein de l'année

S'agissant de la forme des références, voici quelques modèles :

#### Ouvrages :

P. WÉRY, *Le mandat*, 2<sup>e</sup> éd., Bruxelles, Larcier, 2019, p. X.

#### Articles publiés dans une revue :

A. CATALDO, « L'autorité de la chose jugée à l'égard des codébiteurs solidaires », *R.G.D.C.*, 2021, p. X.

#### Notes de jurisprudence :

F. GLANSDORFF, « Abus de droit et intérêt général », note sous Cass., 22 octobre 2021, *J.T.*, 2022, p. X.

#### Contributions à un ouvrage collectif :

I. DURANT, « Le bail d'habitation en Région wallonne – Cadre générique et dispositions générales », in *La régionalisation du bail*, sous la direction d'I. DURANT et E. BEGUIN, Bruxelles, Larcier, 2019, p. X.

#### Jurisprudence nationale :

C.C., 16 juillet 2015, n°103/2015, *N.J.W.*, 2015, p. 687.

Cass., 4 mai 2018, *R.G.A.R.*, 2019, n° 15546, *R.W.*, 2019-20, p. 139 (somm.), *R.G.D.C.*, 2019, p. 57.

Bruxelles, 17 septembre 2012, *R.G.A.R.*, 2013, n° 14965, *R.G.D.C.*, 2015, p. 255, note D. VERVOORT.

J.P. Zomergem, 9 juillet 2008, *R.W.*, 2011-12, p. 579, *T.G.R. - T.W.V.R.*, 2009, p. 153, *J.J.P.*, 2010, p. 19.

#### Jurisprudence internationale :

Cour eur. D.H., arrêt *Leempoel & S.A. Ed. Ciné Revue c. Belgique*, 9 novembre 2006, req. n° 64772/01.

C.J., arrêt *Salutas Pharma c. Hauptzollamt Hannover*, 17 février 2016, C-124/15, EU:C:2016:87, point X.

## Législation :

Code pénal, art. X.

Décret wallon du 15 mars 2018 relatif au bail d'habitation, *M.B.*, 28 mars 2018.

Traité de l'Atlantique-Nord, signé à Washington le 4 avril 1949, approuvé par la loi du 2 juin 1949, *M.B.*, 1<sup>er</sup> et 2 août 1949.

Art. X TFUE.

## Travaux parlementaires :

Proposition de loi spéciale portant des réformes institutionnelles, *Doc. Parl.*, Sénat, 2007-2008, n°4-602/1.

Projet de loi déterminant le seuil applicable pour l'institution des conseils d'entreprise ou le renouvellement de leurs membres à l'occasion des élections sociales de l'année 2008, rapport fait au nom de la Commission des Affaires sociales de la Chambre, *Doc. Parl.*, Chambre, 2007-2008, n°52-167/3.

Projet de décret modifiant le décret du Parlement wallon du 19 novembre 1998 instaurant une taxe sur les logements abandonnés en Région wallonne, rapport présenté au nom de la Commission du Budget, des Affaires générales, des Relations extérieures et des Fonds européens, *Doc.*, Parl. W., 2003-2004, n°545/4, p. X.

## Remerciements et déclaration de conflits d'intérêts

Enfin, afin d'assurer toute la transparence nécessaire à la publication scientifique de l'article, nous demandons également que l'auteur·e spécifie tout conflit d'intérêt, et le cas échéant la source du financement de la recherche ainsi que d'éventuel remerciements dans une note finale intitulée « **Remerciements et déclaration de conflits d'intérêts** »

## Contact

[annales-de-droit@uclouvain.be](mailto:annales-de-droit@uclouvain.be)